

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 183

Règlement pour constituer le Comité de soutien à l'action et au développement économiques de Mont-Laurier.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 8 mars 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 8 février 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 183, comme suit :

ARTICLE 1: CRÉATION ET NOM DU COMITÉ DE SOUTIEN À L'ACTION ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Un comité consultatif désigné sous le nom de Comité de soutien à l'action et au développement économiques de Mont-Laurier et ci-après désigné le « Comité » est par le présent règlement créé et institué.

1.1 Champs d'intervention

Le présent « Comité » interviendra au niveau du développement économique sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le « Comité » est formé des membres suivants :

- le maire, le directeur général et les deux conseillers de la Ville de Mont-Laurier responsables des questions économiques ;
- le directeur général du CLD de la MRC d'Antoine-Labelle ou son représentant ;
- le représentant de la Caisse Desjardins de Mont-Laurier ;
- le représentant de la SADC d'Antoine-Labelle ;
- le représentant de Rues principales et de la Chambre de commerce de Mont-Laurier ;

Le comité peut coopter toute personne qu'il souhaite associer à ses activités. Le membre peut provenir de différents secteurs dont celui de l'économie sociale.

Le conseil municipal peut également adjoindre au « Comité », de façon ad hoc, les personnes ressources dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes ne sont pas membres du « Comité » et n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 3 : MANDAT

Le mandat du « Comité » se définit comme suit :

- a) Produire des avis et des recommandations au conseil municipal sur tout sujet à caractère économique ;
- b) Analyser l'état d'avancement des différents axes du plan stratégique de développement 2004-2009 de la Ville de Mont-Laurier en vue de son actualisation ;
- c) Conseiller l'administration municipale en matière de développement dans les secteurs émergents (écotourisme, énergie verte, etc.) ou dans toute activité industrielle jugée structurante pour l'économie locale.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat de chaque membre est de deux (2) ans et est renouvelable.

À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil municipal.

Toute vacance au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

ARTICLE 5 : NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN VICE-PRÉSIDENT

Le conseil municipal désigne parmi les membres du « Comité », par résolution, ceux qui agiront à titre de président ou de vice-président. Le président et le vice-président demeurent en fonction pour la durée de leur mandat de membre ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut également désigner une coprésidence auquel cas le poste de vice-président n'existe plus.

ARTICLE 6 : NOMINATION D'EMPLOYÉS

Le Conseil municipal désigne au besoin les employés de la Ville qui assisteront le « Comité » dans ses travaux.

ARTICLE 7 : QUORUM

La majorité des membres constitue un quorum.

ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être pris en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

En outre des obligations imposées par le premier alinéa, le membre doit quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Divulgation d'intérêt — Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris la connaissance de ce fait.

ARTICLE 9 : RAPPORTS DES TRAVAUX ET DES DÉCISIONS

Toutes les études, recommandations et avis du « Comité » sont soumis aux membres du conseil municipal sous forme de rapport écrit signé par le président ou par la majorité des membres qui la composent. Les procès-verbaux des réunions du « Comité » peuvent faire office de rapports écrits.

La personne qui agit à titre de secrétaire doit transmettre au conseil municipal, au directeur général et au greffier de la Ville une copie conforme du procès-verbal ou du rapport de la séance le plus rapidement possible après ladite séance.

Nul rapport ou recommandation du « Comité » n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil municipal.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration encourus par les membres du « Comité » dans le cadre de leur mandat seront remboursés selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur pour le personnel de la Ville, les membres non élus, ou celle des élus selon le cas

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière